REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX
Saison 2025/2026

Les règlements de la F.F.B.B. et de la Ligue Régionale de Nouvelle Aquitaine priment.

Le règlement sportif du Comité Départemental de la Charente (dit « le Comité » dans le présent document) rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

Préambule

1. Les compétitions départementales sont ouvertes aux équipes de clubs affiliés à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.

2. Le Président du club devra OBLIGATOIREMENT être licencié.

3. Le Comité se réserve le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il motive son refus par décision de son Bureau.

4. Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre.

5. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité après avis de la Commission Départementale des Compétitions.

SOMMAIRE

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE 4
ARTICLE 1 – LES EQUIPES 4
ARTICLE 2 – LES JOUEURS 4
ARTICLE 3 – JOUEURS NON ENTRES EN JEU 4
ARTICLE 4 – JOUEURS EN RETARD 5
ARTICLE 5 – VERIFICATION DES LICENCES 5
ARTICLE 6 – NON-PRESENTATION DE LA LICENCE 5
ARTICLE 7 – VERIFICATION DE SURCLASSEMENT 6
ARTICLE 8 – BRULAGE 6
ARTICLE 9 – EQUIPES PERSONNALISEES 7
TITRE II – OFFICIELS 7
ARTICLE 10 – DESIGNATION DES OFFICIELS 7
ARTICLE 11 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES 7
ARTICLE 12 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE 8
ARTICLE 13 – CHANGEMENT D'ARBITRE 8
ARTICLE 14 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE 8
ARTICLE 15 – OFFICIELS TABLE DE MARQUE 9
ARTICLE 16 – DELEGUE DE CLUB 9
ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT DES FRAIS 9
ARTICLE 18 – RESPONSABILITE 9
TITRE III – ORGANISATION DES RENCONTRES 10
ARTICLE 19 – ORGANISME COMPETENT 10
ARTICLE 20 – DUREE, DATE ET HORAIRE DES RENCONTRES 10
ARTICLE 21 – PARTICIATION A PLUSIEURS RENCONTRES 10
ARTICLE 22 – FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE 11
ARTICLE 23 – HUIS-CLOS 11
TITRE IV - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE 13
ARTICLE 24 – LIEU DES RENCONTRES 13
ARTICLE 25 – MISE A DISPOSITION 13
ARTICLE 26 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS 13
ARTICLE 27 – SITUATION DES SPECTATEURS 13
ARTICLE 28 – SUSPENSION DE SALLE 13

ARTICLE 29 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES 14
ARTICLE 30 – VESTIAIRES OFFICIELS 14
ARTICLE 31 – EQUIPEMENT 14
ARTICLE 32 – AUTRE EQUIPEMENT 11
ARTICLE 33 – EQUIPEMENT A CONNOTATION RELIGIEUSE 11
ARTICLE 34 – BALLONS 11
ARTICLE 35 – TERRAIN INJOUABLE 16
TITRE V - EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE 16
ARTICLE 36 – RETARD D'UNE EQUIPE 16
ARTICLE 37 – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE 17
ARTICLE 38 – RESERVES 18
ARTICLE 39 – RECLAMATION 18
ARTICLE 40 – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS 21
TITRE VI – EFFETS DES EVENEMENTS 22
ARTICLE 41 – REPORT DE RENCONTRE 22
ARTICLE 42 – FORFAIT 23
ARTICLE 43 – FORFAIT GENERAL 23
TITRE VII – LE RESULTAT DES RENCONTRES 24
ARTICLE 44 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS 24
ARTICLE 45 – EQUIPES A EGALITE 24
ARTICLE 46 – EFFETS SUR LE RESULTAT D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR FORFAIT, PAR DEFAUT OU PAR PENALITE 25
ARTICLE 47 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT 25
ARTICLE 48 – PHASES FINALES EN RENCONTRE ALLER/RETOUR 25
TITRE VIII - CONSTITUTION DES DIVISIONS 25
ARTICLE 49 – REFUS D'ACCESSION 25
ARTICLE 50 – REGLE DE REPECHAGE 25

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 1 – LES EQUIPES

1.1. Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

1.2. Pour les championnats départementaux seniors, une équipe sans entraîneur ni assistant peut avoir un capitaine–entraîneur qui fera office d'entraîneur et qui ne pourra donc avoir d'assistant (art 7.8 et 7.5 du Règlement de jeu).
Les arbitres doivent veiller à ce que dans ces compétitions, si l'entraineur est joueur, il ne peut pas y avoir d'entraîneur adjoint.

1.3. Pour les championnats départementaux jeunes, une équipe est dans l'obligation d'avoir un entraineur.

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

2.1. Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise pour le groupement sportif qu'il représente. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division.

2.2. Tout joueur, non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer. La participation à cette dernière entraînera la perte par pénalité de ladite rencontre.

2.3. Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions (nationales, régionales et départementales) même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau dont dépend le niveau de compétition de l'équipe du joueur.

2.4. Tout joueur non titulaire d'une licence de type JC participant à une rencontre entraînera la perte par pénalité de ladite rencontre.

ARTICLE 3 – JOUEUR NON ENTRE EN JEU

3.1. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son groupement sportif.

3.2. Un joueur inscrit sur la feuille e-marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom est rayé automatiquement à la clôture de la rencontre. Si une faute technique ou disqualifiante est commise par ce joueur durant un intervalle, celle-ci est inscrite par l'arbitre avant signature.

ARTICLE 4 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

ARTICLE 5 – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et délégué de club. Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

ARTICLE 6 – NON-PRESENTATION DE LA LICENCE

6.1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale,
- permis de conduire,
- carte de scolarité,
- carte professionnelle,
- passeport,
- carte de séjour,
- carte vitale avec photo.

mais une pénalité financière sera appliquée au club (voir Dispositions financières).

La présentation de ces pièces sur support numérique (smartphone, etc…) est autorisée sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

L'arbitre attestera avoir contrôlé ce document en cochant la case **L**icence **N**on **P**résentée « **LNP** » au recto de la feuille de marque et dans la case "Réserves" au verso il notera : *« OBSERVATIONS : Le joueur n°15 de l'équipe A, à défaut de licence, a présenté une pièce d'identité ».* Cette annotation est contresignée par l'arbitre uniquement.

Tout licencié ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

6.2. Un licencié est autorisé à fournir le duplicata officiel de sa licence accompagné d'une pièce d'identité en lieu et place de sa licence. Dans ce cas, son numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque et l'annotation "LNP" ne sera pas notée dans cette case de la feuille papier et l'onglet "licence manquante" de l'e-marque ne sera pas coché. Le verso de la feuille de marque ne sera pas annoté pour signaler l'absence de la licence.
Pas de pénalité financière appliquée au club.

6.3. Après une rencontre, la Commission Sportive du Comité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

6.4. La non-présentation d'une licence dans un délai de quinze jours après sa qualification, donne lieu à une pénalité financière pour licence manquante (voir Dispositions financières).

6.5. La non-présentation de 5 licences ou plus pour l'ensemble de l'équipe (joueurs – entraîneurs) figurant sur la feuille de match se verra sanctionnée d'une pénalité financière égale à 5 licences manquantes.

ARTICLE 7 – VERIFICATION DE SURCLASSEMENT

Un joueur surclassé participe sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.
L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "Surclassement D - R ou N", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.
La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré et en cas de non-respect de cet article la rencontre disputée par le joueur sera déclarée perdue par pénalité.

ARTICLE 8 – BRULAGE

8.1. Définition

Un joueur brûlé est un joueur d'une association ou société sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association ou société sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

8.2. Transmission des listes des brûlés

Les associations sportives ayant plusieurs équipes dans la même catégorie, doivent adresser au comité départemental **une semaine avant** la première journée de championnat, la liste des **7 (SEPT) joueurs brûlés** pour toutes les équipes.

Cette liste ne doit pas comporter de joueur suspendu ou blessé.

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés à la Commission Sportive avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

8.3. Vérification des listes des brûlés

La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.

Lorsqu'elle l'estime opportun, elle peut à tout moment modifier les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste des brûlés.
En cas de modification de la liste, elle en informe les associations sportives concernées par mail avec avis de réception. Sans réponse des associations sportives dans les 7 jours calendaires suivant la proposition, la modification apportée par la Commission Sportive entrera

en vigueur.

Les clubs doivent envoyer au Comité une copie des listes de brûlés adressées à la Ligue.

Une association sportive pourra également solliciter la Commission Sportive pour modifier la liste si un ou plusieurs joueur(s) brûlé(s) ne font plus partie de l'équipe :

- par cessation d'activité ;
- pour raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois. Il faudra alors fournir le certificat médical justificatif.
- en raison d'une suspension ferme supérieure à 3 mois.
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;
- à la suite d'une mutation professionnelle ou d'un changement de domicile rendant impossible la participation au championnat

Après avoir apprécié le bien-fondé de la demande, la Commission Sportive notifiera sa décision par mail avec avis de réception.

En cas de non-respect de cet article, les rencontres disputées par le joueur seront déclarées perdues par pénalité.

ARTICLE 9 – EQUIPES PERSONNALISEES

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer au moins deux équipes d'une même association sportive aux championnats d'un même niveau, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée et ayant joué dans celle-ci ne peuvent pas évoluer dans l'autre équipe personnalisée au cours de la saison.

En cas de non-transmission des listes des équipes personnalisées à la Commission Sportive avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir Dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que les listes soient déposées.

TITRE II – LES OFFICIELS

ARTICLE 10 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Officiels (dit « la CDO » dans le présent document).

ARTICLE 11 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

Principe de base : **La rencontre doit avoir lieu.**

11.1. En cas d'absence d'un des deux arbitres désignés, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

11.2. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher :

- si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

- Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc. **Il ne peut être perçu d'indemnité de match.**

Remarque : Définition du droit de retrait
Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. En cas d'absence de son collègue, le jeune arbitre avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut l'accompagner, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.
Il est rappelé que la rencontre doit quand même avoir lieu suivant les modalités de l'article 11.2.

ARTICLE 12 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 13 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

ARTICLE 14 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La Commission Sportive statuera sur ce dossier.

ARTICLE 15 – OFFICIELS TABLE DE MARQUE (OTM)

Le groupement sportif local doit être en mesure de fournir des OTM en nombre suffisant pour la tenue de la rencontre.

L'équipe visiteuse peut présenter un OTM. Dans ce cas, le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Les OTM (marqueur et chronométreur) doivent obligatoirement être renseignés dans l'e-marque. Il n'y a pas d'obligation de fournir un chronométreur des tirs sur les championnats départementaux.

ARTICLE 16 – DELEGUE DE CLUB

Le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 1heure avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Le délégué de club doit être facilement identifiable et connu des officiels. **Il ne peut exercer aucune autre fonction durant la rencontre.**
Il doit obligatoirement être renseigné dans l'e-marque.
En cas d'absence du délégué de club, la rencontre ne peut débuter.

ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage doivent être réglés aux officiels désignés par les deux clubs en présence à part égale et **avant** le début de la rencontre.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle.

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain ; ils sont tenus responsables des désordres qui se produisent avant, pendant et après la rencontre.

TITRE III – ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 19 – ORGANISME COMPETENT

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux de la FFBB.

ARTICLE 20 – DUREE, DATE ET HORAIRE DES RENCONTRES

20.1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux.

20.2. La durée des rencontres est indiquée dans le règlement sportif particulier de chaque catégorie.

20.3. Un week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures. (Cf. Règlements Généraux).

20.4. L'heure des rencontres est fixée par le club recevant dans le respect des plages horaires définies dans les différents règlements sportifs particuliers de chaque catégorie.

20.5. Tous les clubs recevants devront communiquer leurs horaires impérativement 28 jours avant la date de la rencontre, via le logiciel FBI - Dérogations - La non-réponse du club visiteur 21 jours avant la rencontre vaut acceptation de la proposition du club recevant.
Toutefois, une tolérance sur les délais sera donnée aux associations lors de l'édition des calendriers.

20.6. Un horaire en dehors des horaires officiels peut être fixé à condition que les 2 clubs acceptent cet horaire.

20.7. La Commission Sportive pourra imposer un horaire de rencontre si le club recevant n'a pas fixé l'heure de la rencontre, ou s'il y a un désaccord entre clubs.

20.8. Quand un impératif amène un changement de lieu, de jour ou de l'heure prévue, l'association organisatrice a l'obligation d'en informer le Comité, les arbitres, le Président de la CDO et l'adversaire.

20.9. Si une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut se déplacer (pénurie d'essence, routes impraticables, etc...), elle aura la charge d'avertir son adversaire, le Comité Départemental, le répartiteur et les officiels (arbitres, OTM, délégué).

20.10. Une blessure survenue au cours d'un transport personnel ne permet pas le report d'une rencontre. Un ou plusieurs joueurs malades, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas le report d'une rencontre.

20.11. La Commission Sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'un report de rencontre sollicité par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION A PLUSIEURS RENCONTRES

Pour garantir la santé des sportifs, dans un week-end sportif, les joueurs des catégories U18 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5

OU

- 1 match de 5x5 + 1 « tournoi 3x3 »

OU

- 2 « tournois 3x3 »

Dans un week-end sportif, les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à 1 rencontre de 5x5 OU 1 « tournoi 3x3 » qu'il soit surclassé ou non n (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

ARTICLE 22 – FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE

L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par le Comité. L'association recevante doit importer la rencontre grâce au code rencontre (connexion internet obligatoire). Toute association ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière (voir Dispositions financières).

22.1. Le marqueur

Dès son arrivée, au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque électronique (e-Marque) des renseignements et informations demandés.
L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

22.2. Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ou sur les serveurs e-Marque en cas de connexion à internet durant la rencontre.

A l'issue de la rencontre, l'association recevante peut générer et enregistrer les fichiers PDF. Afin de réaliser cette étape, une connexion internet est nécessaire.

22.3. Incident technique

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire ou définitive des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Si l'incident technique ne permet pas de reprendre la rencontre avec l'e-Marque, l'arbitre apprécie :

- S'il est possible de reprendre la rencontre sur une feuille de marque papier dans un délai d'une heure maximum ;
- A défaut, il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

22.4. Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive, après enquête.

22.5. Transmission des résultats et envoi de la feuille de marque

L'envoi des données de l'e-marque ou feuille papier au comité départemental (en cas d'incident technique) incombe au groupement sportif de l'équipe recevante.

Elle doit être **déposée sur la plateforme FBI dans les 24 heures qui suivent la rencontre**. A défaut, une pénalité financière sera appliquée (voir Dispositions financières).

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit récupérer une copie numérique et l'envoyer avec les rapports au Comité ou à la ligue le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

ARTICLE 23 – HUIS-CLOS

En cas de prononcé d'une rencontre à huis-clos faisant suite, notamment, à une décision prononcée par les instances disciplinaires, les dispositions ci-après trouvent application :

- Une rencontre qui se déroule à huis-clos est une rencontre qui se déroule sans public.
- L'accès à la salle dans laquelle se déroule la rencontre est strictement limité à certaines personnes. Les deux équipes disputant la rencontre objet de la mesure sont donc affectées par ces restrictions.

  Personnes autorisées dans la salle :
  - Les officiels : arbitres, officiels de la table de marque, éventuellement un délégué départemental ou un commissaire désigné ;
  - Les joueurs des équipes inscrits sur la feuille de marque* ;
  - Les entraîneurs et toute personne réglementairement admise sur le banc ;
  - Entraîneur(s) adjoint(s) ;
  - 5 accompagnateurs licenciés maximum ayant des responsabilités spéciales (manager, médecin, statisticien, ...) ;
  - Les journalistes et techniciens accrédités pour la saison en cours et porteurs de la carte de presse ;
  - Le **délégué de club** et les bénévoles du club strictement nécessaires au bon déroulement de la rencontre ;
  - Les présidents des 2 associations ;
  - Les agents ;
  - Le concierge de la salle ;
  - Les personnes responsables du service médical, des secours et de la sécurité ;
  - Toute personne autorisée par le délégué éventuellement présent.

  ** Pour les rencontres à rejouer se déroulant à huis-clos, ne peuvent figurer sur la feuille de marque que les joueurs qualifiés et non suspendus au jour de la rencontre initiale ainsi que lors de ladite rencontre.*

TITRE IV – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 24 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologués ou bénéficiant d'une dérogation et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 25 – MISE A DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire.
Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 26 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

26.1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, au moins 7 jours avant la rencontre prévue, aviser le comité départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux officiels s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée perdante par pénalité.

26.2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basketball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 27 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.3. du règlement des équipements), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 28 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ARTICLE 29 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des officiels et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 30 – VESTIAIRES OFFICIELS

Le ou les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 31 – EQUIPEMENT

31.1. Un emplacement spécial (table de marque), situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement, doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

31.2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

31.3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

31.4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

31.5. L'équipement technique (PC pour la feuille e-Marque obligatoire, chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche de possession alternée) est celui prévu au règlement officiel.

31.6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier à leur défection.

31.7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

31.8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différentiation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

31.9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots…).

31.10. La tenue des membres de l'équipe se compose de :

- Maillots d'une même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des

shorts. Si les maillots ont des manches, celles-ci doivent se terminer au-dessus du coude. Les manches longues ne sont pas permises. Tous les joueurs doivent rentrer leur maillot dans le short pendant le jeu. Les tenues " tout en un " sont autorisées.

- Shorts de la même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des maillots. Le short doit se terminer au-dessus du genou.
- Des chaussettes de la même couleur dominante pour tous les membres de l'équipe. Les chaussettes doivent être visibles.

ARTICLE 32 – AUTRE EQUIPEMENT

32.1. Tout équipement utilisé par les joueurs et les acteurs de la rencontre doit être approprié au jeu. Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

32.2. Les joueurs et les acteurs de la rencontre ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

Ne sont pas permis :

- Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou ;
- Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés court) ;
- Les accessoires de cheveux et les bijoux ;
- Les micros-cravates, sauf si un règlement particulier les autorise.

Sont permis :

- Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées ;
- Des manchettes de compression de bras ou jambe ;
- Les genouillères si elles sont convenablement couvertes ;
- Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur ;
- Les protections de dents incolores et transparentes ;
- Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs ;
- Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ;
- Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc. ;
- Les chevillères.

32.3. Tous les joueurs de l'équipe doivent avoir tous leurs manchettes de compression de bras et jambe, bandeau de tête ou de poignet et bandages de la même couleur unie.

32.4. Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

ARTICLE 33 – EQUIPEMENT A CONNOTATION RELIGIEUSE

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraineurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, interdépartementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.

Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débuter la rencontre.

En cas de non-respect de cet article, la rencontre sera perdue par pénalité et un dossier disciplinaire sera ouvert à l'encontre des personnes ayant permis le déroulement de la rencontre devant la Commission Régionale de Discipline.

ARTICLE 34 – BALLONS

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U21, U18 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U21, U18, U15, U13) et U13 masculins.

ARTICLE 35 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre.
Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé à la Commission Sportive.
Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

TITRE V – EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

V.1- DU FAIT D'UNE EQUIPE

ARTICLE 36 – RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.
Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.
Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :
- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :
- Les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- Les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 37 – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

La Commission Sportive est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

37.1. Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue, ne peut pas prendre part à la rencontre.
Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

La commission sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :
- de déclarer l'équipe fautive forfait ;
- de donner la rencontre à jouer.

37.2. Equipe déclarant forfait

Toute association déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les Dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive, son adversaire, les officiels, le président de la CDO.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par mail à la Commission Sportive, qui en accusera la bonne réception.

Tout forfait signalé moins de 48 heures avant le début de la rencontre sera considéré comme un forfait tardif et sera sanctionné d'une pénalité financière supplémentaire (voir Dispositions financières).

37.3. Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

37.4. Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

V.2- D'UN FAIT MATERIEL OU ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 – RESERVES

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;
- Le port d'équipement interdit (articles 32 et 33).

Elles peuvent être signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre et pendant celle-ci par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

V.3- DU FAIT D'UN OFFICIEL

ARTICLE 39 – RECLAMATION

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre - aide arbitre - OTM), ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation et doit suivre la procédure de dépôt décrite ci-après.

39.1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
  - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Et, Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire. Aucun règlement n'est à donner à l'arbitre sur le championnat départemental lors du dépôt de la réclamation.

- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre. Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

39.2. Le capitaine en titre ou l'entraineur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

39.3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

39.4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraineur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, …) ;
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque. Ces rapports peuvent être adressés à la Commission Sportive par courriel.

39.5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

39.6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

39.7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la CDO du Comité ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. Dispositions financières) qui restera acquis à l'organisme concerné ;
  Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable.
  Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- Le rapport détaillé de l'entraineur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

39.8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la CDO du Comité ;
- oindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation ;
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

39.9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et chronométreur des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure

39.10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la CDO du Comité est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant versé et/ou transmis par une personne non habilitée, la Commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la Commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 40 – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

40.1. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées à l'article 39.7.

40.2. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer à la CDO, par courrier, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

40.3. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

40.4. La CDO communique la date de la séance aux associations ou sociétés sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

40.5. Les rapports des officiels, dès leur réception par la CDO, sont communiqués par courrier ou courriel aux associations ou sociétés sportives concernées. De même, tout document communiqué à la CDO par l'une des associations ou sociétés sportives concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

40.6. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO ainsi que l'association ou la société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

40.7. Les associations ou les sociétés sportives souhaitant être entendues lors de la séance de la CDO, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles

pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

40.8. La CDO notifiera aux deux associations ou sociétés sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception.

40.9. A compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'articles 924 des Règlements Généraux.

40.10. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, la CDO pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

TITRE VI – EFFETS DES EVENEMENTS

ARTICLE 41 – REPORT DE RENCONTRE

Lorsque, par la suite d'une décision du Comité, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Sportive.

41.1 Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une équipe ayant deux (2) joueurs convoqués en sélection nationale, régionale ou départementale de basket-ball 3x3* et/ou 5x5 pourra à la date d'une rencontre initialement prévue demander la remise de cette rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie de championnat à laquelle appartiennent ces joueurs.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

41.2 Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débutée et qui n'est jamais allée à son terme. 2 Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

41.3 Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ARTICLE 42 – FORFAIT

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat ou de Coupe Charente, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive (voir Dispositions financières).

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire (km AR selon le barème départemental pour 3 véhicules) ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Sportive. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Ces frais devront être réglés au Comité dans les huit jours après la réception de la facture. Le Comité versera l'intégralité de ces frais au club concerné ainsi qu'aux officiels qui avaient été désigné.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine d'une ouverture de dossier disciplinaire.

ARTICLE 43 – FORFAIT GENERAL

43.1. L'équipe déclarant forfait général après la constitution des poules et avant la 1ère journée de compétition (barrages compris) :
- Droits d'engagement dans le championnat à régler ;
- Pas de pénalités financières ;
- Perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante.

43.2. L'équipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition :
- Pénalité financière définie dans les dispositions financières ;
- Déclassement de l'équipe à la dernière place de son championnat ;
- Descente en division inférieure pour la saison suivante.

43.3. En cumul sur la saison et hors phase qualificative, une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou trois rencontres par pénalité ou ayant le cumul de trois rencontres perdues par forfait ou pénalité est déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

43.4. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente d'une division. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :
- La descente, pour cette équipe, d'une division ;
- Le forfait des équipes inférieures ;
- Ce déclassement sera effectif après la dernière journée de la saison en cours.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

43.5. Outre les pénalités financières réglementaires, l'équipe doit régler tous les frais de déplacement de toutes les équipes qui se sont déplacées sur son terrain avant que le forfait général ne soit enregistré par l'organisme concerné, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci.
Cette règle s'applique seulement lors de compétitions en matchs ALLER/RETOUR.

TITRE VII – LE RESULTAT DES RENCONTRES

ARTICLE 44 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.
Il est attribué :
- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée.

ARTICLE 45 – EQUIPES A EGALITE

Si des équipes sont à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants et appliqués eu-égard à l'ordre qui suit :
- Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
- Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 46 – EFFETS SUR LE RESULTAT D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR FORFAIT, PAR DEFAUT OU PAR PENALITE

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	a) Si équipe qui gagne par défaut menait à la marque où était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. b) Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués : • Equipe gagnante • Equipe perdante	 2 0	 2 0	 2 1

ARTICLE 47 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 48 - PHASES FINALES EN RENCONTRE ALLER/RETOUR

48.1. Pour le cas des phases finales en rencontre Aller/Retour, les résultats à égalité sont admis.

48.2. Pour la rencontre Retour, si le point-average à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les deux équipes, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à déclaration du vainqueur sur l'ensemble des deux rencontres, dans toutes les catégories.

TITRE VIII – CONSTITUTION DES DIVISIONS

ARTICLE 49 – REFUS D'ACCESSION

49.1. Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure

49.2. Une équipe régulièrement qualifiée dans une division, peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être intégrée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 50 - RÈGLE DU REPÊCHAGE

Au cas où une ou plusieurs équipes ne peuvent ou refusent l'accession à la division supérieure, les équipes qui devaient descendre seront repêchées dans l'ordre de leur classement à l'exception de la dernière place (sauf décision particulière du Bureau du Comité).